

SÉANCE DU 19 AVRIL 1872.

CODE ÉLECTORAL ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Votre commission a examiné le projet de Code électoral que vous lui avez renvoyé, dans l'ordre d'idées qui a présidé à sa rédaction.

Elle a accepté les lois existantes pour les coordonner en un ensemble; elle s'est interdit de remettre en discussion leurs principes, de chercher à les réformer; elle s'est attachée à classer leurs textes, à en reproduire fidèlement les expressions ou au moins le sens, à laisser le fond intact, même quand elle a dû toucher à la forme.

Le Code électoral est une œuvre de jurisconsultes plus que de législateurs. Si la Législature intervient pour lui donner l'autorité qui lui est nécessaire, elle ne doit se souvenir de l'étendue de ses droits que quand il y a impossibilité de reproduire l'œuvre des législateurs antérieurs.

La tentative de réunir notre législation électorale en une loi unique doit échouer, si l'on s'écarte de cette voie.

L'expérience de ces dernières années a montré et les difficultés que présente et les lenteurs qu'entraîne, dans le régime parlementaire, la confection d'un Code. Aucune matière ne se prêterait à d'aussi inextricables discussions que la législation électorale : la diversité des systèmes, la divergence des appréciations, les tendances et les intérêts des partis, se réuniraient pour empêcher d'aboutir.

Votre section centrale a compris la nécessité de savoir résister au désir d'innover et même d'améliorer; elle s'unit au Gouvernement pour reconnaître l'absolue nécessité de s'en tenir à un simple travail de codification, et pour engager la Chambre à ne pas sortir de ces limites.

(1) Projet de loi, n° 75.

(2) La commission était composée de MM. SCHOLLAERT, *président*, DE NAUYER, MULLER, CRUYT, JACOBS, PIRMEZ et VANDENPEEREBOOM.

Elle s'est tracé, à cet égard, les règles les plus sévères.

D'abord elle a, partout où il n'y a pas eu de raisons tout à fait décisives d'agir autrement, maintenu la rédaction même des dispositions en vigueur.

Quand, par suite soit de nouvelle classification des textes, soit de l'existence de plusieurs rédactions discordantes, elle a dû modifier, elle s'est strictement attachée à rendre la pensée prédominante de la législation actuelle.

Elle n'a apporté de changements que dans quelques cas très-rares, lorsqu'ils ne pouvaient souffrir aucune objection et lorsqu'ils étaient impérieusement commandés par la nécessité de mettre en harmonie des dispositions votées à des époques éloignées, de pourvoir à des situations nouvelles ou de ne pas avoir sur des matières semblables des dispositions se contrariant sans motifs.

Parlant de ces idées, elle n'a à vous présenter d'étude complète sur presque aucune partie des lois électorales. La multiplicité, le peu de précision des textes qui règlent la possession du cens électoral, l'ont obligée à vous exposer sur ce point l'état de notre législation et à vous présenter, non des dispositions, mais une rédaction nouvelle qui rende clairement ce qui résulte des lois votées à diverses époques. C'est la seule partie qui ait provoqué un semblable travail.

Ce rapport se réfère au projet du Gouvernement; votre commission n'a trouvé aucun changement important de classification à faire; elle donne donc son approbation complète au cadre de l'œuvre. Elle s'est attachée, même en cas de suppression ou d'addition d'article, à maintenir, par une division ou une fusion d'articles voisins, les numéros du projet; ce point a une certaine importance pratique pour la facilité des recherches.

Votre Commission borne ses observations aux dispositions qui ont présenté quelque difficulté ou soulevé quelque question.

TITRE PREMIER.

DES ÉLECTEURS.

ART. 1.

Adopté.

ART. 2 ET 3.

Adoptés.

Le 1^o de ces deux articles parle de la *naturalisation*. On s'est demandé s'il est clair que ce terme comprend la naturalisation ordinaire comme la grande naturalisation. L'affirmative ne souffre évidemment aucun doute. Quand la loi parle de la naturalisation sans plus, elle ne requiert pas la grande naturalisation. L'article 5 de la constitution et les articles 6 et 7 de la loi du 27 septembre 1835 établissent clairement ce point, sur lequel aucune difficulté ne peut exister.

ART. 4.

Les trois conditions d'indigénat, d'âge et de cens qu'indiquent pour l'électorat les premiers articles du Code sont les seules que la loi exige.

Le domicile fixe le lieu de l'inscription: il ne confère ni n'enlève l'électorat, il détermine où il s'exerce.

Le projet a placé immédiatement après l'indication des conditions, la disposition qui concerne le domicile; votre commission croit que cette disposition prend plus naturellement sa place dans l'article 18 qui indique le lieu où l'inscription doit être faite.

L'article 4 du projet devient ainsi sans objet. Votre commission vous propose de le remplacer par une disposition nouvelle que rend nécessaire la combinaison des dispositions qui règlent les conditions de l'électorat avec les dispositions de la loi de 1869 sur la procédure.

La révision des listes dans le système des lois de 1831, 1836 et 1843 se faisait en un temps très-court; il ne s'écoulait pas deux mois entre le commencement et la fin des opérations. La question de savoir à quel moment de ces opérations l'électeur doit posséder les conditions de l'électorat n'offrait que très-peu d'intérêt. Il en est autrement depuis que la loi de 1869 a porté à neuf mois la durée de la procédure; il est très-important de savoir si ces conditions doivent exister dès le début de la révision, ou peuvent encore être acquises postérieurement.

Une disposition posant à cet égard des règles précises est devenue nécessaire.

Le principe qui semble devoir être accueilli est que les conditions de l'électorat doivent exister avant la clôture définitive des listes fixées au 5 septembre.

La Cour de cassation qui a, dans son arrêt du 23 septembre 1869⁽¹⁾, adopté ce principe a en même temps établi son fondement légal.

« Le collège des bourgmestre et échevins, porte cet arrêt, a seul le pouvoir de reviser et d'arrêter la liste des électeurs; il s'ensuit nécessairement que c'est à l'époque de cette révision que celui qui prétend à l'inscription doit réunir les conditions requises pour concourir à l'élection. Si les dispositions des chapitres II, III et IV de la loi du 5 mai 1869 autorisent à réclamer contre la formation des listes, ce recours ouvert auprès d'autorités investies d'une juridiction contentieuse ne peut aboutir qu'autant que l'acte administratif qui en est l'objet soit entaché d'irrégularité. Le système contraire repose sur une confusion des attributions du collège échevinal avec celles, toutes différentes, des corps constitués juges des opérations de ce collège, et il aurait cette double conséquence que repoussent également le texte et l'économie de la loi, d'appeler des autorités incompétentes à la révision des listes et de permettre que celles-ci fussent modifiées après leur clôture définitive, dans le cas même où elles auraient été régulièrement formées. »

A ce principe deux exceptions étaient admises: l'une concernant le domicile, l'autre relative au paiement effectif des cens.

L'article 54 de la loi de 1869 exige en effet que le domicile existe dans la commune, au moins pour les élections communales, avant le commencement de la révision. Nous nous occuperons de ce point à l'article 18.

On a admis par une tolérance dont les éléments se puisaient dans les dis-

(¹) V. SCHEYVEN, *Jurisprudence électorale*, p. 16.

cussions de la loi de 1865, que le paiement de l'année antérieure pouvait encore se faire postérieurement à la clôture définitive des listes.

Il ne peut évidemment plus être question de maintenir cette exception depuis que la révision a été retardée jusqu'au mois d'août, et que les opérations se prolongent jusqu'au mois de mai de l'année suivante.

Le nouveau système de procédure électorale, introduit par la loi de 1869, a pour conséquence de proroger de plusieurs mois le temps utile à l'accomplissement de la condition du versement effectif du cens, et ainsi même la rigide exécution du principe laisse plus de latitude à celui qui prétend à l'électorat que la tolérance du régime précédent.

La condition d'âge paraît seule devoir être soustraite à cette règle ⁽¹⁾.

A la différence des autres conditions de l'électorat qui dépendent de faits incertains, la condition d'âge doit fatalement s'accomplir à une époque donnée. On peut, avec une certitude absolue, savoir, lors de la révision des listes, quels sont les individus qui doivent avoir vingt et un ans, à l'époque où les élections se feront d'après les listes revisées. Cette époque est d'ailleurs, d'après la loi de 1869, absolument invariable; les listes nouvelles sont en vigueur au 1^{er} mai de l'année suivante.

Si donc on admet sur les listes électorales ceux qui, avant cette date, doivent avoir l'âge fixé, on ne risque pas de conférer le droit électoral à des citoyens qui manqueraient d'une des qualités requises. Si, au contraire, on exige que l'âge soit accompli avant la clôture des listes; on a la certitude d'exclure de l'électorat des citoyens qui seront aptes à l'obtenir au moment où il doit être exercé.

Dans cette situation il n'y a pour le législateur aucun doute possible; il faut reconnaître les droits qui doivent nécessairement exister quand les listes serviront aux élections.

La distinction qui serait ainsi faite entre le moment où il doit être justifié de l'indigénat ou du cens, et celui où l'âge doit être accompli, s'appuie sur des principes constants du droit. Quant aux deux premiers points, les faits qui pourraient faire naître le droit électoral sont essentiellement incertains; ils sont conditionnels dans le sens strict de la jurisprudence civile, et il est de principe que le droit n'existe pas avant l'avènement de la condition.

L'accomplissement de l'âge est, au contraire, un fait certain; il constitue, non une condition, mais un terme, et il est de doctrine indiscutable que le terme n'empêche pas le droit d'exister, l'exercice en est seulement différé.

Sans prétendre que les principes s'appliquent exactement à la question qui nous occupe, ils n'en montrent pas moins ce qu'a de fondé la distinction que votre commission vous propose d'accueillir.

Pour donner à la loi un ordre logique, il est bon d'indiquer d'abord que l'inscription sur les listes est le moyen de constater l'existence de l'électorat. Voici la disposition qui formerait l'article 4 :

« L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs ⁽²⁾.

(1) V. SCHIEVEN, *Jurisprudence électorale, dissertation spéciale*.

(2) L'inscription est sans exception le mode légal de constater l'électorat; les réclamations de l'électorat tendent à obtenir l'inscription, et c'est par l'inscription que les décisions s'exécutent. Il arrive que les admissions ne peuvent pas être inscrites à temps, mais dans ce cas même, l'inscrip-

» Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture
 » définitive des listes, les conditions d'âge, avant l'époque où elles doivent
 » servir aux électeurs. »

Cette disposition, étant spéciale à l'électorat, ne décide évidemment rien, quant à l'époque où l'âge d'éligibilité doit être accompli.

ART. 5 ET 6 (5 et 9 du projet de la commission).

De toutes les parties de notre législation électorale, il n'en est aucune qui soit régie par des textes plus nombreux et moins concordants que celle dont l'objet est de déterminer les conditions de la possession du cens.

La loi électorale du 3 mars 1831 portait la disposition suivante :

« ART. 5. — Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que
 » pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle
 » dans laquelle l'élection a lieu.

» Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition. »

La loi communale du 30 mars 1836 reproduisit la même disposition avec un changement de termes; les mots : *que pour autant qu'il a été imposé ou patenté*, furent remplacés par ceux-ci : *que pour autant qu'il ait payé le cens électoral*.

Ainsi, tandis que le texte de la loi électorale se contentait de l'imposition, le texte de la loi communale exigeait le paiement de la contribution constituant le cens.

Était-ce un changement de fond ou de rédaction ? Nous verrons la question se reproduire.

La loi provinciale du 30 avril 1836 s'en référa à la loi électorale.

En 1843 l'article 3 de la loi électorale fut remplacé par la disposition suivante :

« Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant
 » qu'il a payé le cens en impôt foncier l'année antérieure, ou bien en impôts
 » directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années
 » antérieures. Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier.

» Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.

» En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour
 » où la mutation a acquis date certaine sont comptées à l'acquéreur pour la
 » formation du cens électoral. »

Cette rédaction avait pour but principal d'exiger une garantie nouvelle de la sincérité du cens, en disposant que, lorsque le cens a été possédé en contributions autres qu'en contribution foncière, l'électorat ne serait acquis que la troisième année.

Accessoirement à cette disposition principale, l'article déterminait le point initial de l'imputabilité de l'impôt foncier sur le cens, et assimilait la redevance sur les mines à l'impôt foncier.

tion reste le mode de constatation, et ce n'est que par nécessité que l'article 65 permet à l'électeur de voter sur la production de la décision; mais dans ce cas même, c'est en vertu de l'inscription ordonnée que l'électeur prend part au vote. Il a paru que le texte pouvait formuler la règle, sans la limiter par des restrictions.

En disant, non comme la loi électorale, qu'il fallait *avoir été imposé ou patenté*, mais, comme la loi communale, qu'il fallait *avoir payé le cens*, apportait-on un changement à la législation antérieure? Y avait-il disposition nouvelle ou seulement rédaction nouvelle d'une disposition conservant la même portée?

Le doute subsista longtemps.

La jurisprudence de la Cour de cassation décida que, sous des termes différents, il y avait, dans ces diverses dispositions, unité de portée et que pas plus en 1836 ou en 1843 qu'en 1871 on n'avait voulu réclamer autre chose que le fait de l'imposition, sans que jamais on eût exigé que le paiement en eût été effectué⁽¹⁾.

La Législature crut que si tel était le sens de la loi, elle devait être modifiée.

La loi du 8 septembre 1868 due à l'initiative de MM. les sénateurs Malou et d'Anethan exigea formellement que le cens des années antérieures fût effectivement acquitté.

L'article 4 de cette loi porte :

« Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales, s'il con-
» des indications contenues dans les doubles des rôles fournis en exécution
» de l'article 1^{er} et des documents renseignés à l'article 2 (les extraits des côtes
» irrécouvrables) qu'il n'a pas payé le cens pour l'année antérieure ou les
» deux années antérieures à celle de la révision suivant les cas déterminés
» par les articles 3 de la loi électorale, 5 de la loi provinciale et 10 de la loi
» communale. »

La matière n'était pas épuisée.

Une loi qui n'eut qu'une existence éphémère, la loi du 30 mars 1870, y apporta de nouveaux éléments.

Cette loi, après avoir exigé la possession du cens pendant deux ans pour l'électorat communal, comme pour les électors d'ordre supérieur, contient la disposition suivante :

« Ne sont comptées à l'électeur pour la formation du cens que les seules
» contributions directes dont le montant est établi et acquitté pour une
» année entière, sans toutefois que le paiement de l'année courante doive
» être fait anticipativement. »

(1) Cette jurisprudence de la Cour de cassation prouve combien il importe de coordonner avec soin toutes les dispositions des lois. Non-seulement elle a décidé, contrairement au texte formel de la loi, mais contrairement à la portée précise qui était donnée à ce texte. Le rapport de la section centrale disait : « On s'est demandé (et l'article 3 de la loi électorale autorise le doute à cet égard) » s'il faut avoir payé le cens pour l'année antérieure ou s'il suffit d'avoir été imposé ou patenté. » La question diversement résolue quant aux élections générales est décidée en termes exprès pour les élections communales par le texte de l'article 10 de la loi du 30 mars 1836 d'après lequel on doit avoir payé le cens pour l'année antérieure à celle où l'élection a lieu.... Ainsi deux principes doivent servir de guide : ... Le citoyen doit être inscrit comme électeur et doit justifier de la possession du cens pour l'année où l'élection se fait. Il doit justifier d'avoir payé dans l'année antérieure des contributions directes jusqu'à concurrence du cens.

Malgré ce texte et ces explications, les termes trop absolus de l'article déterminant le mode de preuve a fait admettre une autre interprétation de la loi.

Cette disposition, dictée par des idées fort justes, fut présentée au second vote de la loi par M. Frère-Orban, Ministre des Finances, discutée, amendée et adoptée séance tenante, sans opposition.

Il suffit de lire la discussion pour s'assurer que le texte ne rend pas exactement ce qu'on voulait inscrire dans la loi.

Si l'on prend le texte à la lettre, on doit décider :

Que l'impôt foncier ne compte que s'il est payé pour une année entière.

— La disposition ne distingue pas.

Que les termes échus de l'année courante doivent avoir été effectivement acquittés. — Les paiements anticipatifs seuls ne sont pas exigés.

Or il est certain que ces deux conséquences n'ont été nullement dans la pensée du législateur.

M. le Ministre des Finances exposait en ces termes les motifs de la disposition qu'il proposait :

« Une fraude qui se pratique très-fréquemment est celle qui consiste à » prendre une fraction de certaines contributions qui peuvent se payer par » trimestre, telles que les patentes et les débits de boisson, par exemple. J'ai » cru que le moyen d'empêcher cette fraude serait d'exiger que l'on ne comp- » tât à l'électeur, pour la formation du cens, que les seules contributions » directes dont le montant a été établi et acquitté pour une année entière; » ce ne sera donc plus à l'aide d'une fraction de contribution qu'on pourra » se faire inscrire comme électeur; il faudra que l'impôt soit payé pour une » année entière. »

L'auteur de l'article n'avait donc pas en vue l'impôt foncier.

Voici les explications qui furent échangées à ce sujet :

« M. DE THEUX. L'article proposé par M. le Ministre des Finances doit néces- » sairement être en harmonie avec l'article 5 de la loi électorale. Or, en ce » qui concerne l'impôt foncier, la fraude que M. le Ministre paraît redouter » ne peut pas avoir lieu. Cela doit être bien entendu dans ce sens-là.

» M. FRÈRE-ORBAN. Évidemment.

» M. DE THEUX. Dans ce cas, je me déclare satisfait.

» M. FRÈRE-ORBAN. Pour l'impôt foncier, il n'y a pas de difficultés parce » que cet impôt ne peut pas être fractionné; il doit être établi et doit être » acquitté pour toute l'année; il en est autrement en ce qui concerne les débits » de boissons et les patentes; eh bien, pour éviter la fraude possible en ce cas, » nous demandons que l'impôt ait été établi et acquitté pour les deux années » antérieures, ainsi que l'exige la législation en vigueur. »

On était donc parfaitement d'accord sur la solution. Seulement, si la dernière observation du Ministre des Finances est exacte relativement à l'impôt foncier considéré abstraction faite de celui qui le paye, elle pouvait donner lieu à contestation quand l'impôt est apprécié dans ses rapports avec le propriétaire de l'immeuble. L'impôt foncier considéré *réellement* ne se fractionne pas; considéré *personnellement*, il se fractionne pas les mutations.

Voici la discussion qui s'éleva sur le paiement de l'année courante :

« M. THIBAUT. Je demanderai à M. le Ministre des Finances si cet article » nouveau s'applique seulement aux contributions des années antérieures à

- » celle où le contribuable demande l'inscription sur la liste électorale, ou s'il
 » s'applique aussi aux contributions de l'année courante.
- » M. FRÈRE-ORBAN. A toutes les deux.
- » M. THIBAUT. A toutes les deux; mais la révision des listes se faisant dans
 » les premiers jours du mois d'avril, il en résultera que les déclarations de
 » patente faites pour l'année 1868, par exemple, ne pourront compter pour
 » le cens que moyennant le paiement anticipatif des trois derniers trimes-
 » tres de l'année (*interruption*).
- » Oui, d'après le texte, il faut, pour qu'un patentable puisse être porté sur
 » la liste électorale, que le montant de sa patente ait été acquitté pour toute
 » l'année et avant le 1^{er} avril.
- » M. FRÈRE-ORBAN. Acquitté ou établi.
- » M. THIBAUT. Non le texte porte établi *et* acquitté; il faut que la patente
 » des quatre trimestres soit payée pendant le premier.
- » M. VANDENPEEREBOOM. Acquitté pour les années antérieures.
- » M. THIBAUT. Il faut alors changer la rédaction de l'article 7. Si je com-
 » prends bien M. le Ministre des Finances, le montant de l'impôt devrait être
 » acquitté pour les années antérieures à celles de la révision, et il suffirait
 » qu'il fût établi sans être acquitté pour l'année de la révision.
- » Ainsi la déclaration doit comprendre l'année entière (*interruption*), mais
 » on n'exigera le paiement que du premier trimestre.
- » M. FRÈRE-ORBAN. L'observation de l'honorable membre, si je la com-
 » prends bien, s'applique aux déclarations de l'année courante.
- » Nous sommes d'accord que pour les années antérieures, il s'agit d'impôts
 » établis et payés. Il s'agit maintenant de l'année courante au moment où se
 » fait la révision des listes. Ici il ne peut plus être question que de contribu-
 » tions établies, mais non encore acquittées; en d'autres termes, on n'exige
 » pas que l'on ait intégralement payé, c'est-à-dire payé anticipativement.
 » Sous ce rapport, l'observation de l'honorable membre est fondée; il faut
 » entendre la disposition en ce sens que pour les années antérieures, il faut
 » la preuve du paiement et que pour l'année courante, il suffit de l'inscrip-
 » tion au rôle, mais pour l'année courante; il faudra donc être débiteur de
 » l'impôt pour l'année entière.
- » M. THIBAUT. Et que l'on ait acquitté le premier trimestre (¹).
- » M. FRÈRE-ORBAN. Peu importe : on justifie que l'on a le droit d'être in-
 » scrit sur la liste électorale, non-seulement par les quittances de contribu-
 » tions de l'année ou des années antérieures, mais encore par la preuve que
 » l'on est inscrit au rôle des contributions de l'année courante; on reste
 » donc ici sous l'empire des règles ordinaires de la législation en cette matière.
- « Voilà le sens de la disposition.
- » M. COOMANS. Il résulte des explications de M. le Ministre des Finances
 » que sa pensée n'est pas bien rendue par la rédaction qu'il nous a proposée.
 » D'après cette rédaction, il n'est compté à l'électeur que les seules contri-

(¹) Les *Annales* portent : « et l'on a acquitté le premier trimestre; » nous rectifions une exacti-
 tude évidente.

» butions dont le montant est établi et acquitté. M. le Ministre reconnaît
 » que l'observation de M. Thibaut est fondée; dès lors, il faut modifier la
 » rédaction de l'article, soit en supprimant un mot, soit en en ajoutant
 » d'autres.

» M. DE NAEYER. Je propose de terminer l'article 7 par la disposition sui-
 » vante : *toutefois le paiement n'est pas exigé pour l'année courante.*

» Cela signifie évidemment que celui qui veut être inscrit sur la liste élec-
 » torale ne doit pas fournir la preuve du paiement des contributions pour
 » l'année courante; mais il est bien entendu qu'il reste débiteur de ces con-
 » tributions envers le Trésor.

» M. FRÈRE-ORBAN. La contribution doit être déclarée et établie pour toute
 » l'année; le déclarant est débiteur pour l'année entière.

» L'amendement de l'honorable M. de Naeyer tel qu'il est rédigé peut faire
 » supposer qu'on est dispensé de payer.

» M. DE NAEYER. Si l'on disait : *toutefois la preuve du paiement n'est pas*
 » *exigée pour l'année courante.*

» M. FRÈRE-ORBAN. Cette rédaction ne rend pas encore bien votre pensée.

» M. DOLEZ. Je crois qu'on ferait disparaître toute incertitude en ajoutant
 » le mot *anticipativement.*

» L'article serait terminé de la manière suivante : *sans toutefois que le*
 » *paiement de l'année courante doive être fait anticipativement.*

» Il n'y aurait plus de doute, la phrase sera parfaitement claire.

» M. DE NAEYER. Je crois que la pensée serait rendue plus claire si l'on disait :
 » *toutefois l'inscription au rôle suffira pour l'année courante.*

» Je pense cependant que la rédaction de M. Dolez peut être acceptée sans
 » donner lieu à aucune difficulté surtout en présence des observations qui
 » ont été échangées. »

L'article fut adopté avec l'amendement de M. Dolez.

Sans doute cet amendement ne rend nullement la pensée de la Chambre;
 il suppose que le paiement de l'année courante est un paiement anticipatif,
 ce qui n'est pas; il autoriserait à soutenir que les termes échus de l'année
 doivent être acquittés. Mais l'intention du législateur ne souffre aucun doute :
 il y a eu unanimité complète pour décider qu'aucun paiement ne doit avoir
 eu lieu dans cette année pour que le droit à l'inscription soit acquis.

Cette disposition de la loi du 50 mars 1870 se résume donc à déclarer que
 quant aux impôts de caractère personnel, on ne compte que les contribu-
 tions imposées pour une année entière, et elle applique, conformément à la
 loi du 8 septembre 1865, la nécessité du paiement effectif du cens aux
 années antérieures à l'année de l'inscription.

La loi du 12 juin 1871 apporta de nouveaux changements.

L'objet principal de cette loi, relativement à la matière qui nous occupe,
 était de supprimer la disposition de la loi de 1845, généralisée par la loi de
 1870, qui exigeait la possession biennale de cens quant à certaines contribu-
 tions.

On reprit à cet effet le texte de l'article 5 de la loi de 1845, on fit dispa-
 raître du premier alinéa la distinction entre l'impôt foncier et les autres
 impôts, mais l'on maintint les deux derniers alinéas de cet article, concer-

nant l'un le possesseur à titre successif, l'autre l'acquéreur d'immeubles.

Or, ici encore, ces remaniements de texte furent peu favorables à leur clarté.

Quand on inscrivait dans la loi de 1843 que l'impôt foncier devait être payé dans l'année antérieure à l'inscription sur la liste, on pouvait ajouter, sans crainte d'équivoque, qu'en cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine, sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens. Le rapprochement de ces deux dispositions faisaient évidemment comprendre que les contributions ne donnaient pas immédiatement droit à être porté sur la liste, et que, sans porter atteinte au principe de l'antériorité nécessaire de la possession du cens, on en facilite les conditions à celui qui acquiert un immeuble.

Il en est tout autrement depuis que, remplaçant le § 1^{er} de l'article 2 de la loi de 1843, par la disposition de la loi électorale de 1831, on y a laissé accolé le dernier § de cet article 2.

Il suffit de les mettre à la suite l'un de l'autre pour montrer combien il est impossible de le maintenir dans cette forme.

Voici les deux §§, tels que les formule l'article 8 de la loi du 12 juin 1871 :

« Les contributions, les patentes ne sont comptées à l'électeur que pour » autant qu'il ait payé le cens pendant l'année antérieure à celle de son » inscription sur la liste électorale.

» En cas de mutations d'immeubles, les contributions dues à partir du » jour où la mutation a acquis date certaine, sont comptées à l'acquéreur » pour la formation du cens électoral. »

Il est certain que si l'on ne connaissait la genèse de ces textes, personne ne comprendrait qu'il y a là autre chose qu'une règle et une exception : la règle exigeant le paiement du cens pendant l'année antérieure, l'exception en dispensant l'acquéreur d'immeubles par acte ayant date certaine ; l'emploi des mêmes termes avec ou sans la négation *ne sont comptées, sont comptées*, donne aux textes une parfaite précision à cet égard.

Une nouvelle complication est venue s'ajouter à cette mêlée de textes.

L'Exposé des Motifs de cette loi de 1871 signalait avec raison que l'on ne pouvait induire des termes trop larges de l'article 7 de la loi de 1870 que l'impôt foncier est assimilé aux autres impôts qui n'entrent en ligne de compte que lorsqu'ils sont payés pour une année entière. Cet article eût donc dû être modifié. Or, en même temps que l'on insérait à nouveau dans l'article 8 la disposition du § 3 de l'article 2 de la loi de 1843, on maintenait dans les dispositions transitoires cet article 7 de la loi de 1870.

Votre Commission a reconnu la complète impossibilité de maintenir ces textes, dont la portée ne se saisit bien que par des commentaires et qui, écrits dans des temps différents et sous des inspirations diverses, se ressentent presque toujours des préoccupations politiques qui absorbaient l'attention de la Législature. Elle a donc recherché quelle était, au milieu de ces variations, la portée actuelle de notre législation ; elle s'est convaincue qu'on peut la réduire à un très-petit nombre d'idées très-nettes et très-précises, et qu'on peut exprimer par des textes aussi clairs et aussi simples que ceux qui nous régissent sont obscurs et compliqués.

Rendons-nous d'abord un compte exact du fond des lois sur cette matière. Toutes les dispositions en vigueur se rapportent à un double ordre d'idées qu'il ne faut pas confondre.

Le premier consiste à déterminer le paiement du cens qui doit avoir été effectué avant l'année courante.

Le second consiste à déterminer la durée que doivent avoir les contributions pour être comptées dans le cens.

Occupons-nous successivement de ces deux points.

1^o Du paiement effectif du cens pour l'année antérieure à l'année de l'inscription.

La règle est très-simple.

Pour être électeur, il faut non-seulement justifier de la possession du cens, comme l'exigent les trois premiers articles de la loi, mais il faut l'avoir effectivement payé dans l'année précédente.

La règle ne va pas au delà.

Aucun paiement n'est exigé sur l'année courante.

Il n'est requis aucune identité entre les contributions qui constituent le cens au moment de l'inscription et celles qui ont été antérieurement acquittées (¹).

Y a-t-il des exceptions à cette règle?

Il n'y en a aucune résultant de la nature des contributions.

Celui qui justifie du cens en impôt foncier ne doit pas moins établir qu'il a payé le cens pour l'année antérieure. Il n'a pas, à cet égard, été innové aux lois de 1831 et de 1843; on s'est borné, en 1871, à substituer pour les autres contributions la possession annale à la possession biennale.

Y a-t-il une exception résultant du mode d'acquisition des bases du cens?

A première vue, l'affirmative paraît certaine. Il n'y a qu'une exception, mais il y en a une.

« Le possesseur à titre successif, disent les lois de 1831, de 1843 et de 1871, » est seul excepté de cette condition. »

Mais quel est le sens de ce texte?

Signifie-t-il que le possesseur à titre successif est à ce point affranchi du paiement antérieur du cens qu'il n'y a aucune recherche à faire, pas plus sur la possession de son auteur que sur la sienne?

Signifie-t-il seulement que l'héritier ne doit pas justifier personnellement de cette possession antérieure du cens, parce qu'il peut se prévaloir de celle de son auteur?

Est-ce une exception à la nécessité de l'antériorité du cens ou seulement une exception à l'obligation pour l'électeur de l'avoir lui-même payé? Portet-elle sur la chose ou sur la personne?

(¹) V. arrêts de cassation des 13 juillet 1837 (*Pasicrisie* à sa date) et 20 juin 1853 (*Pasicrisie*, 1853, 1, 390.) — V. aussi le rapport de M. Malou sur la loi de 1843; pièces de la Chambre, session 1842-43, n° 150, p. 13.

Dans la première solution, il y a incontestablement exception; dans la seconde, la règle est maintenue; seulement son application s'opère en tenant compte des effets d'une transmission à cause de mort.

Quand on recherche les décisions de la jurisprudence et les opinions de la doctrine, on trouve, à cet égard, très-peu de netteté.

Exposons d'abord le premier système, ses bases et ses conséquences.

Le texte indique une exception à la nécessité de la possession antérieure, et comme suite il semble en dispenser complètement.

De quelles idées sont, du reste, nées et la règle et l'exception?

La règle suppose qu'un cens payé pour la première fois précisément dans l'année de l'élection peut être un cens fictif: elle exige, pour détruire ce soupçon, un paiement antérieur. Mais la supposition de fraude est impossible quand l'acquisition du cens vient d'une succession; donc, dans ce cas, il ne faut pas exiger de possession antérieure.

Comme l'a exprimé la députation permanente du Brabant dans un arrêté du 14 juin 1863, entendu ainsi l'article 2 de la loi de 1843 équivalant à autoriser l'héritier à s'attribuer pour la période antérieure le cens qu'il recueille héréditairement.

La Cour de cassation fut saisie d'un pourvoi contre cet arrêté, fondé sur ce que l'exception ne peut être invoquée que par celui qui possède l'intégralité du cens à titre successif; la question que nous examinons n'était pas soulevée, mais les motifs que donne la Cour paraissent adopter la même interprétation de l'article.

Voici comment elle s'exprime :

« Attendu que l'article 2, § 2, de la loi du 1^{er} avril 1845 dispense le possesseur à titre successif de l'obligation de prouver le paiement du cens pendant l'année ou les deux années antérieures, selon la nature des contributions qui le composent ;

» Que cette preuve, étant uniquement imposée pour empêcher les déclarations fictives ou exagérées, devenait en effet inutile là où la fraude est impossible;

» Attendu que la loi a introduit cette dispense en faveur du titre successif en termes généraux et absolus; qu'elle ne fait aucune distinction et qu'elle ne l'accorde ou ne la refuse pas, selon que le titre successif comprend l'intégralité ou qu'il ne porte que sur une partie du cens électoral;

» Que pareille distinction n'aurait d'ailleurs pu se justifier, puisque la présomption de sincérité s'attache au même degré et pour les mêmes motifs à toutes les déclarations d'impôts faites par l'héritier en cette qualité, quelle que soit leur importance. »

Ce système paraît au premier abord favorable à l'admission à l'électorat. Il se contente du fait de la succession et ne remonte pas au delà; les contributions du défunt n'eussent-elles pas été acquittées ou n'eussent-elles duré qu'un temps très-court, n'en servent pas moins à l'héritier pour constituer son cens immédiatement. On arrive ainsi à cette conséquence, qui semble excessive, que des contributions qui n'eussent pu faire porter le défunt sur la liste

ou qui, imposées au successeur lui-même eussent été sans valeur, deviennent admissibles par le fait de leur transmission.

Mais ce système devient rigoureux lorsque l'on examine la portée de l'article quant à l'année courante.

S'il constitue une simple exception à la nécessité du paiement antérieur du cens, il est sans application à l'année courante, et le cens de cette année doit être personnel à l'électeur. Celui-ci ne pourra donc pas plus invoquer les contributions de son auteur, que celles de toutes autres personnes de qui il aurait acheté un bien quelconque.

Ainsi, celui qui aura, le 1^{er} mai de l'année courante, hérité d'un fonds de terre imposé à 60 francs, n'y trouvera qu'un cens de 40 francs; le fils qui aura, à la même époque, hérité d'un commerce qu'il continuera, ne pourra se prévaloir de la patente de son père que depuis l'époque où elle lui sera devenue propre.

Ce point de vue a acquis une importance toute nouvelle depuis que la révision des listes a été reportée dans la seconde partie de l'année.

La solution que nous venons de donner découle nettement de la portée que nous avons supposée à la loi; elle laisse au cens son caractère absolument personnel pour l'année courante. L'héritier a la même obligation de prouver qu'il possède le cens, que si ce cens n'avait pas une origine héréditaire; la Cour de cassation semble avoir adopté cette idée dans son arrêt du 25 juin 1866 ⁽¹⁾, lorsqu'elle dit: « Le droit d'élire est personnel; celui qui, pour » l'exercer, invoque l'impôt qu'il paye du chef d'un bien dont il a hérité, » invoque son propre droit, et la loi le dispense de toute autre justification. »

Tel est le premier des deux systèmes que nous avons indiqués.

Le second système donne une tout autre portée à notre texte.

La cause de l'exception reste la même: l'impossibilité de frauder par le titre successif; mais l'objet de l'exception est complètement différent.

Cette sûreté du titre de transmission a pour conséquence, non de dispenser de prouver une possession antérieure d'une manière absolue, mais d'autoriser le successeur à joindre à ses contributions celles de son auteur.

Ce système, plus rigoureux en ce sens que le titre successif n'exempte pas des justifications antérieures, est plus large en introduisant, pour tous les cas, la faculté de joindre les possessions censitaires du défunt et de son successeur.

La Cour de cassation a, dans son arrêt du 17 janvier 1843 ⁽²⁾, ainsi exposé cette idée:

« Attendu que la loi ne dispense le possesseur à titre successif que pour » l'unique motif que le titre même de sa possession écarte tout soupçon de » fraude;

» Attendu que le but de la loi prouve donc suffisamment que la dispense » accordée à l'héritier ou légataire ne s'applique point à la possession du dé-

⁽¹⁾ *Pasicrisie*, 1866, I, 521.

⁽²⁾ *Pasicrisie*, 1843, I, p. 349.

» fuit, laquelle si elle était récente ne pourrait donner plus de droit au succes-
 » seur qu'elle n'en aurait conféré au défunt lui-même, mais bien à la posses-
 » sion personnelle du successeur, à l'égard de laquelle la fraude ne peut être
 » présumée; d'où il résulte qu'il faut entendre le § 2 de l'article 5 en ce sens
 » que le possesseur à titre successif, substitué à celui auquel il succède, peut
 » compter pour la formation de son cens, non-seulement les contributions qu'il
 » a payées personnellement, mais aussi celles qu'il a payées par son auteur
 » pendant le temps voulu par la loi;

» Attendu que ni le texte, ni l'esprit de la loi ne s'opposent à ce que l'hé-
 » ritier ou légataire, pour former son cens électoral, puisse joindre à ses pro-
 » pres contributions celles payées par son auteur du chef des biens dont il a
 » hérité.... Qu'il est incontestable que la possession du cens pendant une ou
 » deux années avant celle de l'élection, n'est exigée que comme une présomp-
 » tion de sincérité dans les déclarations qui servent de base à l'assiette de
 » l'impôt, présomption qui s'attache aussi bien au cens payé en partie par
 » l'héritier et en partie par son auteur, qu'à celui payé intégralement par l'un
 » ou par l'autre pendant le temps voulu par la loi. »

Nous ne rechercherons pas juridiquement à laquelle de ces deux opinions il faut donner la préférence², mais il ne semble pas douteux que la seconde doive législativement l'emporter.

Adoptant ce sentiment, on arrive à ce résultat que la règle qui exige la possession antérieure ne souffre pas d'exception proprement dite, mais qu'il y a lieu d'inscrire dans la loi le principe de la réunion des droits lorsque les biens sont transmis par suite de décès.

Mais ce principe admis, il importe d'en bien déterminer le fondement et les conséquences.

Faut-il que la transmission s'opère à titre universel pour que le principe soit applicable, ou suffit-il qu'elle soit à titre particulier?

Les auteurs sont divisés sur la question. Les uns, se fondant sur les termes à titre successif de la loi et sur cette considération que les ayants cause à titre particulier ne représentent pas le défunt, exigent le titre universel⁽¹⁾. Les autres, s'appuyant sur ce que l'impossibilité de soupçonner la fraude existe dans tous les cas, ne font pas de distinction⁽²⁾.

Ce dernier sentiment a paru à votre commission devoir être préféré, au moins au point de vue législatif.

Il importe toutefois de bien distinguer entre les effets des deux espèces de transmission; il y aura toujours une grande différence entre celui qui représente le défunt et celui qui n'est que son ayant cause pour un objet déterminé.

Il suffit que la loi électorale contienne le principe de la transmission du cens; la jurisprudence aura à déterminer, d'après les principes généraux du droit, les conséquences de ce principe relativement aux divers modes de transmission.

(1) Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 1^{er} avril 1857. Delcour, p. 57.

(2) DELEBEQUE, n^o 254. SCHEYVEN. — *Exposé de la jurisprudence sur le droit électoral*, p. 15, note.

Elle distinguera aisément ce qui est transmis dans une succession à l'universalité ou à une quotité de l'universalité des biens du défunt, de ce qui est transmis dans un legs particulier.

Ainsi, il n'y a aucun doute que celui qui représente la personne du défunt ne puisse se prévaloir des contributions que celui-ci a payées, même si les bases du cens ne sont plus dans l'hérédité. Supposons qu'un citoyen ait payé le cens en 1870, soit du chef d'un immeuble qu'il a vendu, soit du chef d'un commerce qu'il a cessé avant la fin de l'année, et qu'il meure au commencement de 1871 laissant un fils unique; il est certain que si celui-ci paye le cens en 1871, il pourra invoquer le cens payé par son père pour l'année antérieure. *Succedit in universum jus defuncti.*

Il est aussi incontestable que le légataire particulier d'un immeuble ne pourra se prévaloir que des contributions relatives à l'immeuble légué; il est étranger aux autres biens de son auteur. Si donc celui-ci n'a acquis cet immeuble, que nous supposons être imposé à 60 francs, qu'un mois avant la fin de l'année antérieure, le légataire ne pourra y trouver, quelles que soient les autres contributions du défunt, qu'un cens de 5 francs pour cette année, et il ne sera pas porté sur la liste l'année suivante, s'il ne peut d'ailleurs compléter le cens de l'année antérieure.

Il résultera de là, à l'évidence, que l'héritier ne pourra compter les contributions de son auteur, que déduction faite de ce qui est transmis au légataire. Le cens ne peut compter solidairement à deux personnes; par cela seul que le légataire particulier jouit de la transmission censitaire, l'héritier perd le droit de se prévaloir de ce qui est ainsi retiré de la succession.

La loi électorale ne doit pas et ne peut pas entrer dans le détail des situations qui naissent des diverses modalités des testaments : elle doit s'en référer à cet égard au droit civil. Le principe qu'elle proclame, c'est qu'en cas de transmission par suite de décès, il y a transmission du droit au cens. Des controverses existent, dans le droit civil même, sur les effets de certains legs; il ne peut être question de les résoudre ici : ce serait se lancer dans des discussions subtiles et n'offrant, pour la plupart, qu'un intérêt théorique. Ce serait risquer d'établir des discordances entre ce qui serait décidé pour le droit électoral et ce que la jurisprudence admettrait pour le droit civil. En se bornant à décréter, pour le cas de décès, le principe de la transmission du cens comme s'attachant à ce qui est transmis, universalité ou chose spéciale, elle place cette matière sous l'empire des règles dont la jurisprudence a, en toute matière, à faire l'application.

Pour rendre nettement ce principe, il faut modifier le texte actuel.

Ce n'est pas une exception à la nécessité du paiement du cens antérieur qu'il faut inscrire dans la loi, mais un principe général. On pourrait, pour conserver les termes actuels de la loi, appliquer ce principe *au possesseur à titre successif*; mais ces termes prêtent à équivoque, en paraissant dans tous les cas exclure du bénéfice de la disposition celui qui ne possède plus la base du cens de son auteur, et celui qui tient son droit d'un legs.

Votre commission vous propose une rédaction qu'elle croit rendre exactement la pensée qu'elle vient de vous exposer.

2° Du temps pendant lequel les contributions doivent être imposées pour entrer dans le cens électoral.

Les contributions directes se réduisent aujourd'hui à quatre : l'imposition personnelle, les patentes, l'impôt foncier et la redevance sur les mines.

Nous avons vu, par la discussion de l'article 7 de la loi de 1870, que la contribution personnelle et les patentes ne comptent, soit pour l'année antérieure, soit pour l'année courante, que si les cotisations portent sur l'année entière. A l'égard de ces impôts, cette disposition doit être maintenue, en adoptant une rédaction qui n'aille pas au delà.

Le 3^e paragraphe de l'article 2 de la loi de 1843 règle ce qui concerne l'impôt foncier et, par suite, l'impôt sur les mines, qui lui est assimilé.

Cette disposition, pour avoir son véritable caractère, doit être jointe à celle qui statue sur la contribution personnelle et les patentes; c'est le même ordre d'idées.

Quand il s'agit de l'impôt foncier et de la redevance sur les mines, le contribuable peut imputer sur le cens même des fractions d'année; le cens se détermine par le temps de possession compris entre les actes réguliers de mutation. Celui qui acquiert le 1^{er} juillet et revend le 1^{er} octobre un immeuble payant 200 francs d'impôt, pourra, l'année suivante, s'il a soldé les 50 francs qui lui incombent, se prévaloir du paiement du cens de l'année antérieure. Celui qui, après avoir payé le cens d'une année, acquiert le 1^{er} avril un immeuble dont l'impôt est de deux cents francs, pourra, le 1^{er} août, demander son inscription, parce que l'impôt des trois trimestres dans lesquels il se trouve dépasse le cens électoral.

Le texte fait courir l'impôt du jour où les mutations ont date certaine : en 1843. L'enregistrement suffisait pour que les mutations immobilières pussent être opposées aux tiers. Il n'en est plus de même aujourd'hui; il faut, d'après l'article 1^{er} de la loi hypothécaire de 1851, que les actes soient transcrits.

Il est nécessaire de mettre le texte en rapport avec la loi civile.

Si nous résumons ces différentes indications pour arriver à les formuler en textes de lois, nous constatons qu'il y a à rédiger trois dispositions absolument indépendantes l'une de l'autre.

La première doit exiger, sans exception, le paiement effectif du cens pour l'année antérieure à l'année courante.

La seconde doit régler le temps nécessaire pour que les diverses contributions entrent en compte du cens, soit de l'année antérieure, soit de l'année courante.

La troisième doit permettre la jonction des possessions de l'ayant cause, par suite du décès et de son auteur.

Ces trois dispositions peuvent être formulées comme il suit :

« Nul n'est inscrit sur les listes électorales, s'il n'est justifié qu'il possède
» le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il a effectivement payé le cens
» pour l'année antérieure.

» La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que

- » lorsqu'elles sont imposées pour l'année entière; l'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptées à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.
- » Sont comptées au successeur par suite de décès, les contributions dues et les paiements faits par son auteur. »

Les deux premières dispositions peuvent former un seul article.

La troisième, qui s'applique à tous les cas, doit être isolée.

ART. 7 (8 du projet de la Commission).

Les deux paragraphes de cet article règlent la même matière, mais sont tirés de deux lois différentes : de la loi électorale du 12 juin 1871 et de la loi d'impôts du 5 juillet 1871. La rédaction ne rend pas exactement ce que le législateur a eu en vue.

Ainsi, d'après le premier paragraphe, la réclamation à la juridiction électorale ne demande aucun recours préalable; d'après le second paragraphe, qui est surtout très-clair dans sa place originelle (l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871), il faut d'abord qu'il y ait eu réclamation devant la juridiction financière. Or, bien que dans un cas il s'agisse surtout de l'année courante, dans l'autre de l'année antérieure, la situation à cet égard doit être la même.

Le texte du premier paragraphe restreint la disposition *au contribuable imposé aux rôles des contributions directes pour une somme inférieure au cens*, tandis qu'évidemment celui qui n'est pas imposé du tout, peut à plus forte raison réclamer.

La portée que doit avoir la disposition est facile à préciser.

Elle se résume à déclarer que les décisions en matière fiscale n'ont pas force de chose jugée en matière électorale.

De même que celui qui a été imposé peut, dans l'instance électorale, être déclaré ne pas posséder les bases du cens, de même celui qui n'a pas été imposé peut, pourvu qu'il ait réclaté, faire reconnaître ses droits au cens par la juridiction électorale.

Deux cas se présentent pour cette dernière hypothèse.

La réclamation peut être rejetée pour l'année antérieure ou pour l'année courante ⁽¹⁾.

Dans le premier cas, il faut permettre d'effectuer le paiement qui devra être établi l'année suivante, et permettre à la juridiction électorale d'en apprécier la valeur.

Dans le second cas, il suffit de l'autoriser à admettre l'existence du cens.

La rédaction de l'article paraît pouvoir être formulée comme il suit :

« Celui qui a réclaté devant la Députation permanente, conformément à

(1) Les termes *année antérieure* et *année courante* ont dans cette matière une signification très-précise qui permet de les employer sans complément.

- » la loi fiscale, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition peut, malgré
- » le rejet de sa demande :
- » S'il s'agit de l'année antérieure à l'inscription, effectuer dans le cours de
- » cette année, en mains du receveur, le versement des contributions qu'il prétend devoir.
- » S'il s'agit de l'année de l'inscription, les invoquer pour la formation du cens.
- » Ce versement et ces contributions lui seront comptés pour le paiement
- » ou pour le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les
- » bases. »

Votre Commission croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur les mesures qui seront à prendre dans le dernier cas de l'article, pour que l'impôt qui aura été admis par la juridiction électorale soit réellement perçu. Il est probable qu'en fait, celui qui aura obtenu l'électorat dans ces conditions, aura soin de payer l'impôt pour ne pas être rayé de la liste l'année suivante; il importe cependant que, dans aucun cas, on ne soit électeur sans payer réellement le cens.

ART. 8 (3 du projet de la Commission).

Adopté.

ART. 9 (10 du projet de la Commission).

Le texte de l'article 9 du projet ne reproduit pas exactement la législation existante, en ce qui concerne l'attribution au père des contributions de ses enfants.

La loi électorale de 1831 n'attribuait au père que les contributions des biens de ses enfants dont il a la jouissance.

La loi communale attribuait sans distinction, au père, les contributions de ses enfants.

La loi du 3 juin 1871 ⁽¹⁾ a étendu cette disposition aux élections provinciales; mais aucune disposition n'a dérogé à la loi électorale, sur ce point, quant aux élections législatives.

Votre Commission a pensé qu'il ne fallait pas apporter de changements à cet égard; d'abord, par respect pour la règle qu'elle s'est tracée, ensuite parce qu'elle a eu un doute sur la constitutionnalité de l'extension que comporte le projet.

La Législature n'est liée par rien quant aux conditions de l'électorat provincial et communal; il en est autrement pour l'électorat général: la possession du cens en est une condition constitutionnelle; la délégation des contributions n'y est pas possible; or, tel serait le caractère de l'attribution au père des contributions de ses enfants mineurs, alors qu'il n'a aucun droit sur ces biens, et que, par le mariage ou l'émancipation, la communauté de vie a pu cesser.

(1) C'est par erreur que les annexes du projet citent l'article 8 de la loi du 30 mars 1870.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de modifier l'article 9, qui serait rédigé comme il suit :

« Sont comptées au mari les contributions de sa femme, sauf le cas de
 » séparation de corps, et au père, celles de ses enfants mineurs. Toutefois.
 » pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comp-
 » tées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur les-
 » quels elles portent. »

ART. 10 (7 du projet de la Commission).

Adopté.

MODIFICATION DE L'ORDRE DES ARTICLES PRÉCÉDENTS.

Pour suivre autant que possible l'ordre logique des idées, il semble qu'il faut disposer comme il suit les articles du projet du Gouvernement que nous venons de parcourir.

D'abord, l'article 8 sur les centimes additionnels, qui est une disposition concernant les contributions mêmes qui entrent dans le cens.

Ensuite, les dispositions qui concernent le cens dans ses rapports avec celui qui le possède; ces dispositions sont comprises dans l'article 5, qui fixe la durée de la possession du cens et des contributions qui le composent.

L'article 10 porte la règle générale sur la preuve du cens; l'article 7 est une application de cette règle.

Enfin, l'article 6 est la première des dispositions qui concernent les attributions de contributions faites à des personnes à qui elles n'ont pas été imposées.

Après le successeur à cause de mort, viennent le mari et le père; suit la délégation proprement dite, et enfin l'attribution au fermier. (Art. 9. 11 et 12.)

Nous donnons, à la suite de ce rapport, le projet amendé dans ce sens.

ART. 11 A 15.

Adoptés.

ART. 16.

Dans le système du Code pénal de 1867, l'interdiction de certains droits est, non plus la conséquence ou l'accessoire d'autres condamnations, mais une peine principale qui, comme telle, doit toujours faire l'objet d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt.

Ainsi l'interdiction du droit de vote ne résulte, dans ce système, de la condamnation pour aucun fait, ni à aucune peine, si elle n'est prononcée par le juge.

Il a paru convenable à votre Commission de mettre la rédaction de notre

article en harmonie avec le nouveau Code en supprimant l'énumération des peines et des infractions qui entraînent l'incapacité électorale, pour s'en référer aux condamnations prononcées.

Il y aura, de ce chef, une amélioration réelle : d'abord, l'application de la loi sera beaucoup plus facile, puisque, au lieu d'obliger la juridiction électorale à apprécier la nature du fait commis, elle n'aura qu'à consulter le jugement rendu; ensuite il y aura atténuation de la rigueur de la disposition actuelle, rigueur excessive dans cette indignité perpétuelle qu'elle attache à certains faits qui, malgré la gravité de leur qualification, peuvent n'avoir été commis que dans un moment d'oubli.

Votre Commission s'est abstenue de toucher au surplus des dispositions de cet article, pour se conformer à la ligne de conduite qu'elle s'est tracée.

Elle vous propose la rédaction suivante :

- « Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :
- » Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;
- » Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.
- » ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé
- » intégralement leurs créanciers ;
- » Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche
- » ou de prostitution. »

TITRE II.

DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. 17.

Adopté.

CHAPITRE I^{er}.

DE LA RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

ART 18.

Les lois antérieures à la loi du 5 mai 1869 étaient discordantes sur l'époque à laquelle le domicile devait être établi dans une commune pour que l'inscription pût y avoir lieu. L'article 54 de cette loi porte : « Est réputé domicilié dans la commune, tout individu qui y a son domicile avant l'époque » fixée pour la révision des listes. » Cette rédaction, qui a été faite à la séance même où elle a été adoptée, laisse beaucoup à désirer; elle ne donne pas une idée claire de ce qu'on a voulu exprimer.

Nous avons dit que le domicile est bien moins une condition de l'électorat que le moyen de déterminer le lieu où il s'exerce; il ne semble pas dès lors que la circonstance d'un changement de domicile doive jamais être cause de la perte du droit; il n'y a dès lors pas lieu de fixer une durée quelconque au domicile dans une commune pour qu'il donne lieu à l'inscription sur les listes. Ce qu'il faut, c'est tracer une règle simple qui fixe l'époque précise à

laquelle le domicile sera pris en considération pour assigner la commune de l'inscription.

A cet égard il suffit d'insérer dans l'article qui nous occupe le principe de la loi de 1869, en l'exprimant de manière à ce qu'il ne souffre aucun doute.

On atteint ce but en disant que l'électeur est inscrit dans la commune où il a son domicile réel à la date du 1^{er} août, jour du commencement des opérations de révision.

Les faits antérieurs ou postérieurs seront donc à cet égard sans influence pour fixer le lieu de l'inscription; mais il va de soi que le domicile devant être réel, ces faits peuvent servir à apprécier si l'électeur ne s'est pas attribué un domicile fictif.

Le second paragraphe de cet article est complètement inutile; le premier paragraphe exprime tout ce qui est nécessaire.

Ces deux paragraphes concordent du reste mal entre eux. Le premier parle *des listes d'électeurs*, ce qui comprend les trois listes; le second paraît supposer qu'il n'a été question que d'une liste, puisqu'il parle de listes supplémentaires.

Cette qualification de listes supplémentaires donnée aux listes des électeurs pour la province et pour la commune, qui sont des listes principales, bien qu'elles soient formées par addition à la liste des électeurs généraux, outre qu'elle est inexacte, est déjà employée dans un autre sens par l'article 15, ce qui jette de la confusion.

Votre Commission vous propose de supprimer le second paragraphe.

ART. 19.

M. le Ministre des Finances a fait connaître à votre Commission que le double des rôles pouvait être remis dès le 15 juin.

Il y a là un avantage incontestable pour la vérification des droits électoraux.

L'article a été adopté avec la substitution de cette date du 15 juin à celle du 15 juillet.

ART. 20 ET 21.

M. le Ministre des finances a communiqué à votre Commission la note suivante :

- « Suivant les articles 20 et 21 du projet portant codification des lois élec-
- » torales, les receveurs devront, comme par le passé, renseigner dans les
- » doubles des rôles, pour autant que les cotisations ne soient pas apurées, la
- » somme réellement acquittée par chaque contribuable, ou la mention qu'il
- » n'a rien payé, et joindre aux doubles des rôles un extrait de l'état des
- » cotes irreouvrables et un relevé des ordonnances de décharge.
- » Les deux derniers documents peuvent être supprimés sans inconvénient.
- » Les Administrations communales trouveront dans les doubles des rôles

» tous les renseignements consignés dans les états des cotes irrecouvrables.
 » Dans l'espèce, deux cas peuvent se présenter : ou bien le contribuable
 » insolvable a payé une partie de ses contributions, ou bien il n'a rien payé
 » du tout. Si l'à-compte est inférieur à fr. 42.52, le receveur inscrit la somme
 » réellement payée dans une colonne ouverte à cette fin au double du rôle.
 » Si la totalité de la cote reste due, il en est fait mention, dans la même
 » colonne, par les lettres N. p. (non payée, suivies éventuellement des lettres
 » irr. (irrecouvrable).

» La suppression de l'état des cotes irrecouvrables se justifierait encore par
 » une autre considération. Avant la loi du 12 juin 1871, le payement du cens,
 » sauf pour la contribution foncière, était exigé pour les deux années anté-
 » rieures à la révision des listes. Mais comme à l'époque de la remise des
 » doubles des rôles aux Administrations communales, les états de cotes
 » irrecouvrables de l'année antérieure ne sont pas vérifiés et approuvés par
 » les autorités compétentes, les receveurs ne formaient ces états que pour
 » *la première des deux années antérieures*, et il serait absolument impossible
 » de se conformer, sous ce rapport, à l'article 21 du Code électoral combiné
 » avec l'article 20.

» Quant aux ordonnances de décharge, elles seront renseignées dans les
 » doubles des rôles, en regard du nom des contribuables qu'elles concernent,
 » ce qui facilitera encore la vérification des listes électorales.

» D'après ce qui précède, il y aurait lieu de supprimer l'article 21 du
 projet de loi électorale et d'ajouter à la fin de l'article 20 les mots ci-après :
 » *ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.* »

Votre Commission n'hésite pas à se rallier à cette proposition. Le change-
 ment proposé est la conséquence nécessaire de la réduction à un an de l'anté-
 riorité de la possession nécessaire du cens.

L'article 20, en corrigeant en outre une incorrection du texte, serait donc
 rédigé comme il suit :

« Le double doit renseigner, outre les cotisations de l'année courante, celles
 » de l'année antérieure; et en regard de chacune de ces dernières cotisations,
 » pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée
 » par le contribuable ou la mention qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant
 » des ordonnances de décharge délivrées à son profit. »

L'article 21 est supprimé.

ART. 22 ET 23.

Adoptés. — Ils deviennent les articles 21 et 22.

ART. 24.

Pour rétablir la coïncidence des numéros des articles, votre Commission
 vous propose de diviser cet article en deux.

Le premier paragraphe formera l'article 23; le second l'article 24.

ART. 28 à 29.

Adoptés.

CHAPITRE II.

DE RÉCLAMATIONS.

ART. 30 ET 31.

Adoptés.

ART. 32.

Le 5^e paragraphe de cet article porte que l'électeur à qui la notification prévue par l'article 26 a été faite tardivement, a *un délai de dix jours au moins* pour réclamer.

Le délai est de dix jours; les mots *au moins* n'ont aucun sens; votre Commission vous propose de les supprimer.

L'article est adopté avec cette modification.

ART. 33 à 36.

Adoptés.

ART. 37.

Le second paragraphe de cet article contient une rédaction vicieuse; il porte que lorsque la députation ne peut statuer dans le délai légal, *elle motive les causes du retard*. Il faut évidemment dire : *indique les causes du retard*. Le renvoi à l'article 40 est inutile; c'est à l'article 27 qu'il faudrait renvoyer; il suffit d'indiquer la nécessité de la notification.

L'article est adopté avec cet amendement.

ART. 38 et 39.

Adoptés.

ART. 40.

L'article 27 détermine un mode administratif de faire certaines notifications. Il n'est pas douteux qu'il faille admettre dans le cas de l'article 40 le même système.

Certains administrateurs ont éprouvé des doutes à cet égard; il semble qu'il convient de dire expressément que le même mode sera applicable aux deux cas.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article en y ajoutant ces mots : *conformément à l'article 27*.

CHAPITRE III.

DE L'APPEL.

ART. 41 et 42.

Adoptés.

ART. 43.

Il faut, dans le 1^{er} paragraphe de cet article, supprimer les mots : *dans ce cas*, qui ne concordent pas avec sa rédaction positive.

L'article est adopté avec cette modification.

ART. 44 à 51.

Adoptés.

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 52.

Adopté.

ART. 53.

Un des magistrats les plus éminents de la Cour de cassation a fait connaître une difficulté que la pratique a révélée dans l'application de cet article.

L'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1815, qui organise la procédure de cassation, est ainsi conçu :

« La requête contiendra un exposé sommaire des moyens que le demandeur voudra employer et l'indication des lois qu'il prétendra avoir été violées, faute de quoi, elle sera réputée comme non avenue. »

Notre article exige bien l'indication des moyens, mais non l'indication des lois violées; et, en outre, comme l'a jugé la Cour suprême, par arrêt du 11 septembre 1869, cet article, qui a soin de prononcer la peine de la déchéance pour l'observation des autres formalités qu'il prescrit, ne prononce aucune sanction pour l'indication incomplète des moyens de cassation.

Il arrive dans la pratique qu'on se pourvoit en termes généraux, par exemple pour contravention aux lois qui règlent la procédure.

Il n'est guère possible au défendeur de se défendre efficacement contre un pourvoi aussi vague, tandis qu'il n'y a aucune raison pour que le demandeur, qui doit connaître les violations de la loi dont il se plaint, ne les indique pas avec précision.

Il est clair que cette dérogation aux règles générales de la procédure de cassation, qui n'a pas été dans l'intention du législateur, va directement

contre le but qu'a poursuivi la loi de 1869, qui est d'abréger les procédures. Rien n'est plus propre à susciter des recours sans valeur sérieuse, et à prolonger les débats que d'autoriser des pourvois sans détermination précise de leur objet.

Votre Commission croit qu'on rétablirait sur ce point avec avantage la concordance entre la loi générale et notre matière spéciale, en rédigeant le 1^{er} paragraphe de l'article 53 comme il suit :

« Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine » de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. »

En employant ainsi les termes mêmes de l'arrêt de 1815, on leur donnera évidemment la portée que la jurisprudence leur a attribuée dans les matières ordinaires. Or, cette jurisprudence établit parfaitement qu'il ne suffit pas de se référer à une loi quelconque, comme le Code civil ou le Code pénal, mais qu'elle exige l'indication précise des textes violés. Il ne suffira donc pas d'alléguer la violation du Code électoral, il faudra déterminer nettement les dispositions que l'on prétendra avoir été enfreintes.

Une autre conséquence importante découlera de cette modification à la disposition actuelle : c'est que de nouveaux moyens ne pourront être produits dans le cours des débats.

Un texte à cet égard a paru superflu.

Il est de principe général que la demande formée dans l'acte introductif détermine le débat et qu'il ne peut être ajouté de nouvelles demandes dans la suite de la procédure, à moins, ce qui ne peut se présenter devant la Cour de cassation, qu'il ne survienne des faits nouveaux accessoires à la demande originelle, comme dans le cas de l'article 464 du code de procédure civile.

Devant les juges du fond, les moyens ne sont que l'appui de la demande; sans étendre celle-ci, il est toujours permis d'en présenter de nouveaux.

Il en est autrement devant la Cour suprême; la violation de la loi constitue la cause essentielle de la demande; il en résulte que le pourvoi se circonscrit nécessairement aux moyens indiqués dans la requête introductive.

Pour que ce point soit hors de doute, il suffit que la loi détermine le caractère de l'invocation des textes violés, en en faisant une partie substantielle de la requête de cassation.

C'est ce que fait le texte proposé.

Il en résultera donc, sans doute possible, que de nouveaux moyens ne pourront être articulés postérieurement. Ici, comme dans les autres matières, la Cour pourra sans doute suppléer les moyens d'ordre public; les parties pourront donner tous le développement aux moyens invoqués, mais le pourvoi sera limité aux textes que la requête aura indiqués.

ART. 54 A 56

Adoptés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 57 A 62

Adoptés.

ART. 63

Cet article porte qu'il est donné au commissariat d'arrondissement communication des listes *nouvelles*. Ce qualificatif est absolument inutile ; il ne présente aucun sens à l'esprit ; votre Commission vous propose de le supprimer.

ART. 64.

Le § 3 de cet article se réfère à tous les documents indiqués dans le § 2 ; par le mot *indications*, il paraît ne se référer qu'à une partie de ces documents.

Votre Commission vous propose de réparer cette erreur en remplaçant le mot *indications* par celui de *documents*.

ART. 65.

Adopté.

TITRE III.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

—

CHAPITRE PREMIER.

FORMATION DES COLLÈGES.

ART. 66.

Le texte du projet répète trois fois que le domicile réel détermine le lieu du vote.

Cette rédaction n'est pas exacte : le domicile réel détermine le lieu de l'inscription sur la liste, et cette inscription indique la circonscription administrative où l'électeur doit voter : le changement de domicile n'entraîne pas le changement du lieu du vote, comme le texte interprété littéralement tendrait à le faire croire.

En supprimant ces expressions, on fait disparaître cette inexactitude ; il est absolument inutile de les remplacer par d'autres qui n'ajouteraient rien à ce qu'exprime le reste du texte.

ART. 67.

Une note du projet dit avec raison qu'il y a avantage à établir pour les trois degrés d'élection un mode uniforme de fractionnement des collèges trop nombreux pour se réunir en une seule assemblée.

Le minimum du nombre d'électeurs qui peuvent voter dans des sections de collège est dans tous les cas, d'après les lois actuelles, de deux cents; ce chiffre a été maintenu.

Le maximum est, pour les élections législatives, de quatre cents, pour les élections provinciales, de six cents, et, pour les élections communales, de six cents dans certains cas, et de quatre cents dans d'autres. Par une disposition peu justifiable la loi provinciale ne permet pas le fractionnement du collège quand il compte moins de six cents électeurs, bien qu'elle autorise, quand ce nombre est atteint, la création de sections de deux cents électeurs; ainsi on ne peut créer deux bureaux de deux cents quatre-vingt-dix électeurs, mais il est permis d'en faire trois de deux cents. Votre Commission vous propose d'autoriser dans tous les cas le fractionnement lorsque l'on peut former des sections ayant le minimum prescrit, c'est-à-dire lorsqu'il y a plus de quatre cents électeurs; pour se tenir dans un milieu conciliateur quant au maximum, il serait fixé à cinq cents électeurs.

Telle est la portée de la disposition proposée :

ART. 68 A 79.

Adoptés.

ART. 71.

Les paragraphes 4 et 5 contiennent une confusion chronologique des opérations qu'ils prescrivent; la rédaction proposée la fait disparaître sans modifier le sens de la disposition.

Il est inutile de dire que nul ne peut être secrétaire du bureau s'il n'est électeur; la disposition du dernier paragraphe de l'article prescrit de prendre le secrétaire parmi les électeurs présents.

ART. 72 A 76.

Adoptés.

Un juge de paix a signalé à la Commission cette circonstance que l'article 72 suppose, par son renvoi à l'article 71, qu'il y a toujours plusieurs bureaux dans les élections provinciales. Le président doit en effet faire le tirage au sort des scrutateurs en présence des présidents de sections; or, les collèges peuvent n'être pas divisés en sections. Il n'a pas paru nécessaire de modifier pour cela les textes. Il est clair que s'il n'y a qu'un bureau, le président procède seul au tirage au sort. La liste qu'il arrête par suite constate cette opération.

CHAPITRE II.

RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

ART. 77 A 83.

L'heure des élections n'est pas fixée d'une manière uniforme : elle varie par saison et par espèce d'élection.

Votre Commission vous propose de fixer une même heure pour tous les cas ; on évitera ainsi les incertitudes qui naissent de la variation des heures ; les changements qui se sont opérés dans les modes de transport ôtent beaucoup de son importance à la différence établie d'après les saisons. Il a paru qu'on pouvait adopter neuf heures comme règle générale ; c'est l'heure de presque toutes les élections législatives, puisque la plupart ont lieu en été ; il est évidemment sans inconvénient, quant aux élections communales, d'avancer l'heure actuellement fixée ; quant à la province, rien n'est aujourd'hui déterminé. Il ne faut pas oublier que la constitution des bureaux et les formalités préparatoires retardent toujours le moment du vote, que le rappel est une ressource pour ceux qui ne peuvent arriver au premier appel, et qu'enfin il y a un grand intérêt à éviter que le ballottage doive être remis à un autre jour.

Les modifications faites à ce chapitre se réduisent à placer la fixation de l'heure dans un article spécial qui s'appliquera à tous les cas, et à modifier les autres articles en conséquence.

CHAPITRE III.

OPÉRATIONS.

ART. 85.

Adopté.

ART. 86.

La loi électorale se borne à dire que les électeurs seuls assistent à l'assemblée électorale.

La loi provinciale et la loi communale portent que les *électeurs sont seuls admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation ou d'un billet d'entrée délivré par le président*.

Il est impossible d'exclure un électeur parce qu'il n'a pas sa lettre de convocation ; la délivrance des billets par le président n'a aucun caractère pratique. La loi électorale est donc préférable ; il suffit de constater le principe ; la constatation de la qualité ou de l'identité des assistants se fera dans la salle, comme pour le vote, par les électeurs présents. La disposition de l'article 89 suffit pour empêcher tout inconvénient.

Votre Commission vous propose de modifier le projet dans le sens des observations qui précèdent.

ART. 87.

Adopté.

ART. 88.

La loi électorale et la loi provinciale attribuent à tous les bureaux un droit de juridiction égal sur les opérations qu'ils ont dirigées.

La loi communale donne au bureau principal le droit de statuer sur les points qui auraient divisé plusieurs bureaux.

Cette disposition n'a aucune raison d'être; le bureau principal n'offre pas plus de garantie que les autres; si on voulait lui déférer une juridiction supérieure, il ne faudrait pas la limiter au cas de conflit, mais lui permettre de reviser toutes les décisions prises. Comment, du reste, exécuter semblable disposition? S'appliquera-t-elle aux questions de fait comme aux questions de droit; comment constater l'identité des points diversement résolus? et puis quelle complication et quelles lenteurs résulteraient de ces débats devant le bureau principal, si on voulait sérieusement appliquer cette disposition?

Votre Commission vous propose de généraliser le texte de la loi électorale et de la loi provinciale.

La disposition finale de l'article 99 a été jointe au troisième paragraphe de notre article.

ART. 89 A 91.

Adoptés.

ART. 92 A 95.

Il n'est pas d'erreur plus fréquente dans la rédaction des lois que de croire qu'en multipliant les formalités, on augmente les garanties; on finit par noyer les précautions utiles dans une multitude de choses sans portée; on arrive ainsi, pour avoir voulu trop, par n'avoir absolument rien de sérieux.

Les lois actuelles prescrivent une affiche à la porte de la salle, une autre affiche à l'intérieur de la salle, et enfin la lecture de nombreux textes de lois avant l'ouverture du scrutin.

Qui lit ces longues affiches?

Qui écoute ces fastidieuses lectures, faites en acquit d'une prescription légale qui pèse à celui qui l'exécute comme à ceux qui la subissent.

La diversité des lois existantes sur les articles à afficher ou à lire, alors que les mêmes garanties doivent exister dans toutes les élections, a obligé votre Commission à refondre ces dispositions; elle l'a fait dans cet esprit de ne pas trop s'écarter de ce qui existe, mais de simplifier et d'uniformiser.

Tout ce qui concerne la confection des bulletins est indiqué sur la lettre de convocation; en fait, les bulletins se font avant l'élection; l'électeur est par là informé, par l'emploi du véritable moyen de l'éclairer, des règles qu'il doit observer à cet égard: affiches et lectures sont après cela sur ce point superflues.

Deux affiches sont évidemment inutiles ; une suffit, et c'est à la porte de la salle qu'elle doit être placée parce qu'elle est ainsi accessible à tous. Ce qu'elle doit contenir, c'est l'indication des faits défendus et des peines qui les frappent ; ce n'est pas dans une affiche qu'il faut chercher la connaissance du système électoral, les devoirs du bureau et les règles de ses décisions.

La lecture des textes allonge la durée des opérations, et n'a pas la moindre utilité pratique ; la mise à la disposition des électeurs du Code électoral qui permet de s'éclairer sur toutes les questions et de soutenir légalement les réclamations, satisfait à tout ce qui est nécessaire ou utile.

Telles sont les idées que votre Commission vous propose de réaliser par les textes qu'elle nous présente.

Les articles 92, 93 et 94 sont remplacés par deux articles ; les articles suivants sont disposés de manière à reprendre les numéros des articles du projet.

ART. 97 ET 98.

Adoptés.

ART. 99.

Il est inutile de répéter à chaque disposition que le bureau décide des contestations ; la règle de l'article 88 suffit à cet égard pour tous les cas où il n'y aurait pas une raison de douter.

Le dernier paragraphe de l'article a été porté à la fin de l'article 88.

ART. 100.

Adopté.

ART. 101.

Même modification qu'à l'article 99, quant à la compétence du bureau.

ART. 102.

Adopté.

ART. 103.

La rédaction du premier paragraphe peut être simplifiée sans aucun inconvénient.

Les lois ne disent pas par qui sont dressées les listes d'appel par ordre alphabétique ; comme il n'y a là qu'une mesure d'exécution administrative, il appartient au Gouvernement de donner les ordres nécessaires pour la formation de ces listes. La liste officielle reste celle qui est transmise en vertu de l'article 76 et affichée conformément à l'article 94.

ART. 104 A 119.

Adoptés.

ART. 120.

Le Code électoral ne contient aucun renvoi à d'autres lois ; la rédaction de cet article du projet a été modifiée de manière à éviter le renvoi de la loi provinciale.

TITRE IV.

PÉNALITÉS.

—

ART. 121.

Les conseils communaux n'ont plus aucune juridiction électorale ; c'est par une erreur, que le texte proposé répare, qu'ils étaient mentionnés au III^e paragraphe de l'article.

ART. 122 A 143.

Comme au projet.

TITRE V.

DES ÉLIGIBLES.

—

CHAPITRE I^{er}.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

SECTION I^{re}.

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

ART. 144 A 147.

Adoptés.

ART. 148 A 150.

Votre Commission vous propose de supprimer l'article 150 et de disposer en trois articles le texte des articles 148 et 149.

La suppression de l'article 150 est un point qui n'a aucune importance pratique, mais elle se rattache à un ordre de questions assez délicates : celles qui portent sur la valeur des listes d'éligibles au Sénat.

La loi électorale de 1831 ordonne la formation des listes d'éligibles au Sénat d'après une procédure analogue à celle qui sert à former les listes d'électeurs : elle admet les mêmes réclamations devant la députation et le même recours en cassation contre les décisions de la députation. L'article 47

de la loi se borne, à cet égard, à renvoyer aux articles 12, 13 et 14.

La loi du 5 mai 1869⁽¹⁾ a abrogé ces derniers articles et les a remplacés par une autre procédure qui admet l'appel devant les Cours avant le pourvoi en cassation.

Ainsi l'article 47 de la loi électorale, qui est toujours en vigueur, renvoie à des articles qui ont été abrogés et auxquels on a substitué de nouvelles dispositions.

Quelle est la situation qui en résulte?

Faut-il décider que la nouvelle procédure a même, relativement aux listes d'éligibles, été substituée à l'ancienne?

Faut-il, au contraire, reconnaître que si les articles 12, 13 et 14 de la loi électorale ont perdu leur existence propre par une abrogation formelle, ils ont conservé *per relationem* leur force comme complément de l'article 47?

Le projet propose d'adopter la première solution. Nous inclinons à croire que la seconde est plus juridique.

Mais à ces éléments qui résultent des textes des lois, il en est d'autres qui ont une importance égale et qui doivent entrer dans le débat.

On peut se demander si la loi électorale n'a pas supposé que les listes d'éligibles qu'elle formait, d'après les mêmes principes que les listes d'électeurs, auraient la même valeur que ces dernières, et que l'inscription sur la liste serait une condition de l'éligibilité comme de l'électorat. Mais on a depuis unanimement reconnu que l'éligibilité ne peut être ainsi limitée, et que le Sénat doit conserver le droit d'admettre les élus qui réunissent les conditions constitutionnelles d'éligibilité. Ce principe, toujours incontesté pour ceux qui payent le cens plein, a prévalu également pour le cens réduit.

Il est également certain que l'inscription sur la liste ne forme pas une décision irrévocable sur l'éligibilité; l'élu doit encore, nonobstant son souscripteur, justifier qu'il est éligible : âge, nationalité, cens, tout peut être remis en question.

Nous ne devons ni ne voulons entrer ici dans la discussion de la valeur des listes quant à ceux qui y sont portés pour former le nombre d'éligibles prescrits par la constitution; le point de savoir si le chiffre inférieur du cens admis par la députation peut être remis en question devant le Sénat est étranger à la procédure individuelle qui nous occupe. Ce qui est incontestable, c'est que l'inscription ou la non-inscription sur la liste ne constituent la chose jugée, ni pour ni contre l'éligible.

Il résulte de là que cette liste n'est qu'un renseignement⁽²⁾ que la loi doit chercher à rendre exact et complet, mais qu'elle ne peut soumettre à la procédure judiciaire organisée pour les listes d'électeurs.

Il y aurait le plus grave inconvénient à faire décider par les Cours d'appel la question d'inscription; ce serait s'exposer à des conflits dans lesquels l'autorité du Sénat et des Cours n'auraient qu'à perdre.

Si ces inconvénients n'ont pas été produits par l'admission des pourvois en

(1) Voir article 48 de cette loi.

(2) DELEBEQUE n° 925.

cassation, c'est que la faculté de se pourvoir, limitée aux points de droit, est restée presque sans application⁽¹⁾; mais l'intervention de la Cour suprême est évidemment impossible quand sa décision peut être remise en question et remplacée par une décision contraire.

Ces considérations ont conduit notre Commission à vous proposer non-seulement de ne pas introduire, en cette matière, la procédure de la loi de 1869, mais de supprimer le recours en cassation contre les décisions de la députation permanente; il y aura, il est vrai, modification d'un texte de loi en vigueur, mais d'un texte qui ne reçoit pas d'application et qui est en contradiction avec la situation créée par la jurisprudence du Sénat.

ART. 151.

Comme au projet.

SECTION II.

CONSEILS PROVINCIAUX.

ART. 152.

La Constitution, dont la loi électorale de 1871 a reproduit les termes, exige comme condition d'éligibilité pour la Chambre et pour le Sénat, la jouissance des droits civils et politiques.

Le Code électoral ne peut que reproduire le texte constitutionnel en ce qui concerne cette éligibilité législative.

La loi provinciale a suivi la loi électorale en imposant cette condition, mais la loi communale n'en dit rien.

Il n'y a pas de raison de différence, et il semble utile d'établir la même règle.

Votre Commission estime qu'il y a lieu de supprimer la condition inscrite dans la loi provinciale.

La capacité est, en cette matière, incontestablement la règle. Tous ceux qui, par une cause quelconque, n'en sont pas privés, jouissent des droits civils et politiques, quel que soit le sens qu'on attache à ces mots.

Or quelles sont les circonstances qui viennent faire exception à cette capacité générale?

Nous n'avons à nous occuper ni de l'âge ni du sexe; de l'âge, parce que, outre les dispositions du Code civil sur la minorité, les lois fixent par une disposition le nombre d'années que requièrent l'électorat et l'éligibilité; du sexe, parce que l'incapacité qui en résulte dans les matières électorales est un fait dérivant de nos mœurs et reconnu par le silence même de la loi.

Des incapacités individuelles, les unes dérivent des lois étrangères à la matière électorale, les autres de prescriptions spéciales de ces lois.

L'interdiction pénale de l'électorat ou de l'éligibilité, l'interdiction judi-

(1) Les recueils ne contiennent que deux arrêts du 17 juillet 1843 et du 1^{er} août 1864.

ciaire sont dans la première catégorie; la faillite, la cession de biens, l'exercice d'une profession déshonorante sont dans la seconde.

Toutes ces incapacités sont énumérées dans l'article 16 quant à l'électorat, et dans l'article 154 quant à l'éligibilité.

S'il n'y en a pas d'autres, il est clair que la condition de la jouissance des droits civils et politiques a, sous la forme positive, la même portée qu'ont, sous la forme négative, les dispositions qui déniaient le droit électoral à raison de certains faits.

La condition constitutionnelle n'a une portée plus étendue que si l'énumération des incapacités n'est pas complète.

Y a-t-il d'autres personnes qui n'ont pas la jouissance des droits civils et politiques?

Nous ne voyons que deux cas qui sortent de cette énumération : la mise sous conseil judiciaire, et l'interdiction de droits autres que ceux de vote et d'éligibilité.

Le prodigue n'exerce pas la plénitude de ses droits civils; faut-il en conclure qu'il serait exclu du droit de siéger dans les assemblées législatives?

Le Code pénal permet aux tribunaux de prononcer l'interdiction de droits nombreux, autres que les droits d'élection; faut-il admettre que, quel que soit le droit dont un citoyen ait été privé, ne fût-ce que du droit de port d'armes ou du droit de faire partie de la garde civique, il y aura, malgré la prétermission volontaire du droit d'éligibilité qu'aura faite la condamnation, privation suffisante de la jouissance des droits civils et politiques, pour que l'éligibilité parlementaire soit enlevée accessoirement aux autres droits mentionnés dans la condamnation ⁽¹⁾?

Nous n'avons pas à nous prononcer sur les questions d'interprétation d'un texte constitutionnel, mais il ne paraît pas contestable que la solution affirmative de ces questions serait une rigueur inutile pour les conseils provinciaux et les conseils communaux. Il suffit certainement de la disposition de l'article 154 pour exclure tous les indignes; elle présente un sens précis qu'est loin d'avoir la condition de jouir des droits civils et politiques. Ajoutons que cette condition n'étant pas exigée pour l'électorat, il est plus simple de ne pas se servir d'autres termes pour l'éligibilité, lorsque rien n'y oblige.

Un autre changement est apporté à l'article du projet dans la condition de domicile. La loi provinciale exige le domicile dans la province depuis le 1^{er} janvier; cette disposition est en harmonie avec ce que prescrivait la loi de 1836 pour l'électorat et l'éligibilité communales.

Votre Commission vous propose d'exiger simplement le domicile au moment de l'élection; elle se base sur les motifs qui sont exposés sous l'article suivant.

(1) Nous ne parlons pas de l'interdiction légale qui résulte des condamnations criminelles les plus graves, parce que ces condamnations doivent toujours comprendre l'interdiction de tous les droits électoraux; cette interdiction, ayant la durée de la peine principale, n'existe jamais que quand, par son état de détention, le condamné est dans l'impossibilité d'exercer des droits politiques.

ART. 153.

La loi communale exigeait pour l'électorat, comme pour l'éligibilité communale, le domicile dans la commune depuis le 1^{er} janvier.

La loi de 1869 a pour l'électorat admis la date de la révision des listes.

Le projet, dans le but d'adopter, comme le faisait la loi de 1836, un système identique pour l'électorat et l'éligibilité, se sert des mêmes termes dans les deux cas; mais cette identité dans les mots conduit à une différence profonde dans les choses. En effet, celui qui sera porté au mois d'août sur les listes d'une commune parce qu'à cette date il y est domicilié, n'y votera qu'au mois de mai suivant, et pourra jusque-là voter dans une autre commune où il ne sera cependant plus éligible. C'est par l'esprit de la disposition de 1869 qu'il faut modifier la disposition concernant le domicile d'éligibilité.

Le principe, c'est que l'électorat et l'éligibilité sont attachés au domicile réel. La loi prend pour l'électorat le domicile au moment de la révision; si elle ne permet pas de tenir compte des changements ultérieurs, c'est que la permanence des listes s'y oppose; aucune raison semblable n'existe pour l'éligibilité, et la disposition la plus rationnelle est certainement la plus simple; c'est d'exiger le domicile au moment de l'élection.

Votre Commission vous propose de l'adopter.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS SECTIONS.

ART. 154.

L'article 16 s'applique à l'électorat, et mentionne par suite, comme une cause d'incapacité, l'interdiction du droit de vote; il s'agit ici de l'éligibilité, et c'est la privation de ce droit qu'il faut indiquer.

Le renvoi suffit pour rendre le surplus de l'article 16 applicable à l'éligibilité.

CHAPITRE II.

INCOMPATIBILITÉS.

SECTION 1^{re}.

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

ART. 155 à 158.

Adoptés.

SECTION II.

CONSEILS PROVINCIAUX.

ART. 159.

Les incompatibilités parlementaires s'étendent à une année au delà de l'expiration du mandat.

La loi provinciale exclut les membres du conseil, mais seulement pendant la durée de leur mandat, des présentations dans l'ordre judiciaire que fait le conseil.

Le Gouvernement a proposé à votre section d'étendre cette exclusion à l'année qui suit l'expiration du mandat.

Cette proposition a été adoptée, et le dernier paragraphe de l'article a été modifié en conséquence.

SECTION III.

CONSEILS COMMUNAUX.

ART. 162 à 165.

Adoptés.

TITRE VI.

DISPOSITIONS ORGANIQUES.

CHAPITRE I^{er}.

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

ART. 166 à 179.

Adoptés.

CHAPITRE II.

CONSEILS PROVINCIAUX.

ART. 180 à 187.

Adoptés.

CHAPITRE III.

CONSEILS COMMUNAUX.

ART. 189.

Le texte de l'article 46 de la loi communale exprime d'une manière absolument inexacte les droits de la députation permanente dans la vérification des élections communales; il ne lui accorde que le droit d'annuler l'élection pour irrégularité grave.

Or il est incontestable et d'une pratique constante que la députation exerce sur les élections communales exactement les mêmes droits que les assemblées supérieures sur les élections de leurs membres. La raison en est simple, c'est

que la députation, étant seule investie du droit de connaître de ces élections, doit pouvoir faire tous les actes qu'exige la solution des questions qui se présentent. Ainsi elle peut valider ou annuler des suffrages contestés, refaire les calculs des votes, ordonner un ballottage, proclamer d'autres élus que ceux qu'a désignés le bureau.

Les changements proposés au texte n'ont d'autre but que de mettre par une rédaction plus exacte et plus simple le texte de la loi d'accord avec sa portée vraie.

Votre Commission a examiné la question de savoir s'il ne fallait pas autoriser expressément la députation à prendre des décisions préparatoires qui font courir à nouveau le délai de trente jours; elle a pensé que les termes proposés, *si aucune décision n'est intervenue* supposent évidemment que le délai est prorogé par toute décision que prend la députation; il est clair toutefois qu'une ordonnance de remise ou de prorogation pure et simple n'aurait pas d'effet à cet égard, puisqu'elle a pour objet, non de décider, mais de ne pas décider.

ART. 190 A 197.

Adoptés.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 198.

Il est désirable que le Code électoral puisse être immédiatement voté; s'il peut en être ainsi, il servira aux nombreuses élections de cette année; toutefois quelques dispositions matérielles, comme l'impression des convocations, ont déjà été prises dans certaines localités d'après la loi actuelle; pour prévenir toute difficulté, il convient d'autoriser le Gouvernement à différer la mise en vigueur de quelques articles.

ART. 199.

Comme au projet.

Votre Commission a consacré de longues et de nombreuses séances à l'examen du projet qu'elle vous propose d'adopter.

Elle est arrivée à ce résultat remarquable que, bien qu'elle fût composée d'hommes n'ayant pas les mêmes tendances politiques, elle est parvenue à être unanime, non-seulement sur l'ensemble des dispositions du projet, mais sur chacun de ses articles, à une seule exception près: sur la suppression de l'article 150, un membre s'est abstenu.

Tous les changements opérés au projet ont été communiqués au Gouvernement qui, après les avoir soumis à un nouvel examen, a déclaré s'y rallier complètement.

Votre Commission et le Gouvernement sont donc absolument d'accord sur le projet qui vous est proposé, et c'est avec la conscience de l'avoir examiné dans tous ses détails, forte d'une unanimité exceptionnelle résultant de débats

approfondis que votre Commission nous engage à en faire l'objet de vos prochaines délibérations et de voter avant la fin de la session.

En commençant ce rapport, votre Commission a insisté sur la nature de l'œuvre qui vous est soumise; recueillir toutes les parties de la législation électorale éparses dans les lois diverses pour les classer dans un ensemble méthodique, et former ainsi par compilation les pandectes ou le digeste électoral, tel a été l'unique but que l'on s'est proposé, tel est l'unique objet qu'il faut réaliser.

Nous signalons de nouveau ce point pour en tirer cette conséquence que l'adoption du projet n'implique pas approbation des dispositions qui s'y trouvent. En prenant part à une œuvre de jurisconsultes, on conserve intacts ses droits et ses sentiments de législateur; on se prononce sur ce qui est, sans préjuger ce qui doit être.

Si des scrupules pouvaient s'élever à cet égard, votre Commission serait heureuse que sa déclaration très-nette et très-précise pût les faire disparaître.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
SCHOLLAERT.

ANNEXE.

Observations.	Projet de la commission.
	TITRE I. DES ÉLECTIONS.
	ART. 1 A 3.
	Comme au projet.
	ART. 4.
	L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs. Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes; la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.
	ART. 5.
Reproduction de l'article 8 du projet du Gouvernement. Voir page 19 du rapport les motifs de la classification des articles.	Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit des provinces ou des communes ne sont point comptés pour former le cens électoral.
	ART. 6.
§§ 1 et 3 de l'article 5 et article 6 du projet modifiés.	Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il a effectivement payé le cens pour l'année antérieure. La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour une année entière; l'impôt foncier et la redevance sur les mines sont comptées à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.
	ART. 7.
Reproduction de l'article 10 du projet.	La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.
	ART. 8.
Article 7 du projet modifié.	Celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, devant la députation, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peut, malgré le rejet de sa réclamation : S'il s'agit de l'année antérieure à l'inscription, effectuer, dans le cours de cette année, en mains du receveur, le versement des contributions qu'il prétend devoir. S'il s'agit de l'année de l'inscription, les invoquer pour la formation du cens. Ce versement et ces contributions lui seront comptées pour le paiement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases.

Observations.	Projet de la commission.
§ 2 de l'article 5 modifié.	ART. 9. Sont comptées au successeur par suite de décès les contributions dues et les paiements faits par son auteur.
Article 9 du projet modifié.	ART. 10. Sont comptées au mari les contributions de sa femme, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs. Toutefois, pour l'électorat général les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.
Article 16 du projet modifié.	ART. 11 A 15. Comme au projet. ART. 16. Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits : Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ; Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ; Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.
TITRE II. DES LISTES ÉLECTORALES.	
ART. 17. Comme au projet.	
CHAPITRE I. DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES.	
Addition des mots à la première de ces dates pour remplacer l'article 5 primitif.	ART. 18. Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens qui ont à la première de ces dates leur domicile réel dans la commune, et que la loi appelle à participer à l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux. Le § 2 du projet est supprimé.
Article 19 du projet avec substitution de la date du 15 juin à celle du 15 juillet.	ART. 19. Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis à cet effet avant le 15 juin au collège des bourgmestre et échevins. Ce double est délivré sans frais.
Articles 20 et 21 du projet modifiés.	ART. 20. Le double doit renseigner, outre les cotisations de l'année courante, celles de l'année antérieure et en regard de chacune de ces

Observations.

Projet de la commission.

cotisations pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable, ou la mention qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

ART. 21.

Comme l'article 22 du projet.

ART. 22.

Comme l'article 23 du projet.

ART. 23.

Comme le paragraphe premier de l'article 24 du projet.

ART. 24.

Comme le paragraphe 2 de l'article 24 du projet.

ART. 25 A 29.

Comme au projet.

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS.

ART. 30 ET 31.

Comme au projet.

ART. 32.

Paragraphe 1 et 2 comme au projet.

Suppression des mots : au moins.

Paragraphe 3 comme au projet en disant : *dans le délai de dix jours* au lieu de *dans le délai de dix jours au moins*.

ART. 33 A 36.

Comme au projet.

ART. 37.

Paragraphe premier comme au projet.

Substitution des mots *indique les causes* aux mots *motive les causes* et suppression des mots *conformément à l'article 40*.

Paragraphe 2. Si des contestations ne peuvent recevoir leur solution avant cette date, la députation indique les causes du retard et fixe le délai dans lequel elle prononcera par une décision qui est notifiée aux parties.

ART. 38 ET 39.

Comme au projet.

ART. 40.

Comme au projet en ajoutant *in fine*, conformément à l'article 27.

CHAPITRE III.

DE L'APPEL.

ART. 41 ET 42.

Comme au projet.

Observations.	Projet de la commission.
—	ART. 43. Comme au projet, sauf suppression des mots <i>dans ce cas</i> au paragraphe premier.
	ART. 44 A 51. Comme au projet.
	CHAPITRE IV. DU RECOURS EN CASSATION.
	ART. 52. Comme au projet.
Texte amendé par l'introduction de la nécessité de l'indication des lois violées.	ART. 53. Le recours en cassation se fait par requête à la Cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête... (le reste comme au projet).
	ART. 54 A 56. Comme au projet.
	CHAPITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
	ART. 57 A 62. Comme au projet.
Suppression du mot <i>nouvelles</i> après <i>listes</i> .	ART. 63. Il est donné au commissariat d'arrondissement communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.
Substitution de <i>documents</i> à <i>indications</i> .	ART. 64. Paragraphe premier, comme au projet. Paragraphe deux: A la réception de ces documents... (la fin de l'article comme au projet).
	ART. 65. Comme au projet.
	TITRE III. DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.
	CHAPITRE PREMIER. FORMATION DES COLLÈGES.
Suppression de ces mots répétés trois fois : <i>où ils ont leur domicile réel</i> .	ART. 66. Les électeurs se réunissent : Pour les élections législatives au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur. Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral. Pour les élections communales, dans la commune.

Observations.	Projet de la commission.
Article 67 modifié.	ART. 67. Le collège électoral se réunit en une seule assemblée ou se fractionne en plusieurs sections formées par cantons, communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles. Aucune assemblée ou section ne peut avoir plus de cinq cents, aucune section moins de deux cents électeurs.
Simple changement de rédaction.	ART. 68 A 70. Comme au projet. ART. 71. Paragraphes 1, 2 et 3, comme au projet. Paragraphe 4. Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur. Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir au jour de l'élection remplir leurs fonctions. Le reste comme au projet. ART. 72 A 73. Comme au projet. ART. 74. En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux seront formés comme il suit : Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton il sera procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs seront pris parmi les électeurs les plus imposés. Dans les autres communes la Députation permanente dresse une liste de douze électeurs au moins qui, par ordre de désignation, sont président et scrutateurs du bureau unique ou du bureau principal s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent. Dans aucun cas les conseillers sortants ne peuvent être en majorité dans un bureau.
Article 74 modifié.	ART. 75. Comme au projet. ART. 76. Comme au projet. <i>N. B.</i> Cet article devrait venir après l'article 67.
Le second paragraphe est supprimé. — V. art. 81.	CHAPITRE II. RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS. ART. 77 Comme le premier et le troisième paragraphe du projet.

Observations.	Projet de la commission.
—	—
	ART. 78 ET 79.
	Comme au projet.
	ART. 80.
	Comme au projet sauf suppression des mots : à dix heures du matin.
	ART. 81.
	Dans tous les cas, les opérations électorales commencent à neuf heures du matin.
	ART. 82 ET 83.
	Comme les articles 81 et 82 du projet.
	ART. 84.
	Comme les articles 83 et 84 du projet.
	CHAPITRE III.
	OPÉRATIONS.
	ART. 85.
	Comme au projet.
	ART. 86.
	Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collège et les candidats notoirement connus comme tels y sont seuls admis; en cas de réclamation, le bureau décide; ils ne peuvent s'y présenter en armes.
	Paragraphe 2 et 3, comme au projet.
	ART. 87.
	Comme au projet.
	ART. 88.
	Paragraphe 1 et 2 comme au projet.
	Paragraphe 3 supprimé.
Fusion du dernier paragraphe de l'art. 99.	Paragraphe 4. Les bulletins de vote annulés ou ayant donné lieu à une contestation quelconque ainsi que toutes pièces relatives à des réclamations sont paraphées par les membres du bureau et s'il y a lieu par le réclamant et sont annexées au procès-verbal.
	ART. 89 A 91.
	Comme au projet.
	ART. 92.
Simplification des formalités par la suppression de l'affiche à l'intérieur de la salle, modification indiquée en note du projet.	Sont affichés à la porte de la salle en gros caractères les art. 89, 90, 112 et 122 à 140.
	ART. 93.
	Deux exemplaires au moins du présent Code sont déposés sur le bureau à la disposition des électeurs.
	ART. 94.
	Comme l'article 93 du projet.

Observations	Projet de la commission
—	ART. 95.
	Comme les deux premiers paragraphes de l'article 96 du projet.
	ART. 96.
	Comme les deux derniers paragraphes de l'article 96 du projet.
	ART. 97 ET 98.
	Comme au projet.
	ART. 99.
	Comme au projet sauf suppression des deux derniers paragraphes.
	ART. 100.
	Comme au projet.
	ART. 101.
Suppression des mots : <i>Le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf réclamation.</i>	Sont nuls tous suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante.
	ART. 102
	Comme au projet.
	ART. 103.
Rédaction simplifiée.	L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique sur une liste contenant les nom, prénoms, âge, profession et domicile de tous les électeurs du collège ou de la section.
	§ 2. Comme au projet.
	ART. 104 A 119.
	Comme au projet.
	ART. 120.
Changement de rédaction pour éviter un renvoi à la loi provinciale.	Les dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception du papier électoral, qui est fourni par l'État, et des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.
	TITRE IV.-
	PÉNALITÉS.
	—
	ART. 121.
	Comme au projet sauf suppression au 3 ^e paragraphe des mots : <i>soit par les conseils communaux.</i>

Observations.	Projet de la commission.
—	—
	ART. 122 A 145.
	Comme au projet.
	TITRE V.
	DES ÉLIGIBLES.
	—
	CHAPITRE I ^{er} .
	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.
	SECTION I ^{re} .
	CHAMBRES LÉGISLATIVES.
	ART. 144 A 147.
	Comme au projet.
	ART. 148.
	Comme le paragraphe 1 ^{er} de l'article 148 du projet.
	ART. 149.
	Comme le paragraphe 2 de l'article 148 du projet.
	ART. 150.
L'article 150 du projet est supprimé; l'article 148 est divisé pour rétablir les numéros des articles.	Comme l'article 149 du projet.
	ART. 151.
	Comme au projet.
	SECTION II.
	CONSEILS PROVINCIAUX.
	ART. 152.
	Pour être éligible, il faut :
	1 ^o Être Belge de naissance et avoir obtenu la naturalisation ;
	2 ^o Être âgé de 25 ans accomplis ;
	3 ^o Être domicilié dans la province.
Suppression de la condition de jouissance des droits civils et politiques; modification quant au domicile.	SECTION III.
	CONSEILS COMMUNAUX.
	ART. 155.
	Pour être éligible, il faut :
	1 ^o Être Belge de naissance et avoir obtenu la naturalisation ;
	2 ^o Être âgés de 25 ans accomplis ;
	3 ^o Être domicilié dans la commune.
Modification quant au domicile.	Le reste comme au projet.

Observations.

Projet de la commission.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

ART. 154.

Ne sont point éligibles :

Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;

Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 16.

CHAPITRE II.

INCOMPATIBILITÉS.

SECTION I^{re}.

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

ART. 155 A 158.

Comme au projet.

SECTION II.

CONSEILS PROVINCIAUX.

ART. 159.

Prolongation, pendant un an,
de l'incapacité d'être présenté.

Comme au projet, sauf le dernier paragraphe qui est ainsi rédigé :
Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme
candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont
ils sont membres, qu'une année au moins après la cessation de leur
mandat. »

ART. 160 et 161.

Comme au projet.

SECTION III.

CONSEILS COMMUNAUX.

ART. 162 A 165.

Comme au projet.

TITRE VI.

DISPOSITIONS ORGANIQUES.

CHAPITRE I^{er}.

CHAMBRES LÉGISLATIVES.

ART. 166 A 179.

Comme au projet.

CHAPITRE II.

CONSEILS PROVINCIAUX.

ART. 180 A 187.

Comme au projet.

Observations.	Projet de la commission
—	—
	CHAPITRE III.
	CONSEILS COMMUNAUX.
	Art. 188.
	Comme au projet.
	Art. 189.
Article 189 du projet modifié.	La Députation permanente du Conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus.
	Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, elle est tenue de se prononcer dans le délai de trente jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière, et les élus sont réputés valablement nommés.
	Le Gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre son recours auprès du Roi, qui statue dans la quinzaine à dater du pourvoi.
	Le dernier paragraphe comme au projet.
	Art. 190 à 197.
	Comme au projet
	DISPOSITION TRANSITOIRE.
	Art. 198.
Disposition nouvelle.	Lors de la promulgation du présent Code, un arrêté royal pourra retarder jusqu'au 1 ^{er} janvier 1875, au plus tard, l'époque de la mise en vigueur des articles 67, 83, 84, 92, 93 et de l'abrogation des dispositions correspondantes des lois actuelles.
	DISPOSITION FINALE.
	Art. 199.
	Comme l'article 198 du projet.